

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 janvier 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 janvier 2024 ;

En introduction, l'administration indique que le projet d'arrêté vise à fixer les modalités de la prime à l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement prévue au L. 541-10-3 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté précise également des règles pour l'élaboration des montants des contributions financières versées par les producteurs de produits et de matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Le projet d'arrêté vise également à compléter par une expérimentation l'étude relative au seuil de quantités de déchets produits sur les chantiers à partir duquel ces déchets sont repris sans frais sur le lieu du chantier.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Certains membres s'inquiètent du fait que la favorisation explicite d'un matériau au détriment des autres produits puisse fracturer le collectif des metteurs sur le marché. Enfin la mutualisation au niveau de la filière des coûts liés à des primes obligerait les éco-organismes à échanger et à se coordonner sur les modalités de fixation de cette charge, ce qui constituerait une pratique anti-concurrentielle.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres du Conseil considèrent que cette disposition paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. En particulier, l'article L.541-10-3 du code de l'environnement prévoit qu'une « modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les

critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en s'éloigne ». Il prévoit aussi que les contributions sont « modulées pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale ». Or l'arrêté prévoit de répartir la charge du bonus « bois » sur des produits non similaires et insusceptibles par nature de remplir les critères de performance choisis pour permettre aux produits en bois de bénéficier de la prime

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022, **le Conseil émet un avis défavorable** concernant la question de l'instauration d'une prime et d'un abattement sur les produits à base de bois, en particulier sur le financement de cette prime par l'ensemble des matériaux de la catégorie 2 au titre d'un non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination des producteurs par les éco-organismes. En revanche le conseil accueille favorablement le report de la prise en charge des coûts de collecte et de transport des déchets dans le cadre de la reprise sans frais sur les chantiers proposé par cet arrêté. Par ailleurs, le CSCEE note que l'Etat reste ouvert aux propositions des éco organismes concernant la problématique de la prime et de l'abattement pour certains produits en bois.

**Votes :**

**CONTRE :** FIEEC<sup>1</sup> / UNTEC / AIMCC / FFB Pôle Habitat / UNSFA / FFB / FDMC / USH / SCOPTBP / CAPEB

**POUR :** UICB / CNOA / FILIANCE / ADI

**Abstention** FNE / Bertrand DELCAMBRE / CINOV / SYNASAV / SYNTEC

Christophe CARESCHE

Le 23 janvier

*Christophe Caresche*

Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique

---

<sup>1</sup> En annexe, le vote motivé de la FIEEC

## Annexe à l'avis du CSCEE du 23 janvier 2024

### 1. La FIEEC a été invitée à préciser les motifs de son vote défavorable :

La FIEEC exprime un avis défavorable pour les raisons suivantes. La FIEEC conteste la disposition imposée par l'Etat d'une prime accordée aux PMCB majoritairement en bois financée par l'ensemble des familles de produits ou matériaux de la catégorie 2 de la filière PMCB. En effet, la FIEEC considère que la répartition « sur l'ensemble des familles de produits ou matériaux de la catégorie d'agrément » n'est pas conforme au principe des éco-modulations instauré par la loi. Les éco-modulations ont pour seule vocation à encourager les fabricants à mettre en œuvre les « meilleures techniques disponibles » au sein de chaque catégorie de produits et ne doivent pas devenir un instrument politique pour rééquilibrer une filière donnée au détriment des autres.